



STATUTS

ARTICLE 1 : Titre de l'Association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

Amicale des Golfeurs de Saint Julien

Article 2 : Objet

L'amicale a pour but :

de resserrer les liens amicaux entre les membres du golf Barrière de St Julien par des rencontres ou manifestations revêtant un caractère complémentaires à celles organisées par l'Association Sportive des golfs de Deauville –St Julien, seule affiliée à la FFG.

Article 3 : Siège Social

Le siège social de l'amicale est domiciliée au :

1209 Chemin du Val la Reine. 14600 Equemauville

Il pourra être transféré par simple décision du bureau dans une autre localité du Calvados

Article 4 : Durée

La durée de l'Amicale est illimitée.

L'année sociale commence le 1er Janvier. Le premier exercice comporte DIX NEUF MOIS soit du 1er juin 2007 au 31 décembre 2008.

Article 5 : Membres de L'Amicale

L'Amicale se compose de membres d'honneur et de membres ou adhérents

- Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendus des services signalés à l'amicale. Ils sont dispensés de payer une cotisation. Le titre de membre d'honneur est décerné par AGO sur proposition du Bureau.
- Sont membres ceux qui sont à jour de leur cotisation.

Chaque membre possède une voix délibérative lui permettant de participer à l'élection du bureau et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Article 6 : Admission.

Pour obtenir la qualité de membre de l'amicale, le nouveau membre dont le caractère de convivialité est largement reconnu, suivra les conditions d'admission définies dans le règlement intérieur.

demandes d'admission présentées, il n'a pas à motiver les refus éventuels.

Les membres doivent :

- Avoir une licence FFG à jour
- Etre membre actif du Golf de St- Julien

Ils s'engagent scrupuleusement à respecter l'étiquette, les règles vestimentaires, les règles de sécurité et de comportement, les règles de la FFG dont ils sont redevables en tant que licenciés.

Article 7 : Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd pour :

- Les personnes qui ont donné leur démission par lettre au Président
- Les personnes décédées
- Les personnes dont le Bureau a prononcé la radiation
 - * pour non paiement de leur cotisation.
 - *pour infraction aux présents statuts ou règlement intérieur,
 - *pour motif grave, ou acte tendant à nuire à l'association, à sa réputation ou à son indépendance (elles seront, préalablement, convoqués par le bureau pour être entendues)

Article 8 : Ressources de l'Amicale

Les ressources de l'Amicale se composent :

- Des cotisations de ses membres.
- Des dons qui peuvent être consentis à l'Amicale par toute personne physique ou morale.
- Des subventions publiques ou privées.
- Les ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, réunion, spectacle, etc., autorisés au profit de l'association)
- Et toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 9 : Constitution du Bureau

L'Amicale est dirigée par un bureau entre 4 et 9 membres, élus parmi et par les membres de l'association lors de la l'assemblée Générale.

Il est composé d'au moins :

- Un Président
- Un trésorier
- Un secrétaire
- Un ou plusieurs adjoints dont le rôle sera d'organiser les manifestations et d'en assurer le bon déroulement.
- les membres sont rééligibles. Le Bureau est renouvelé tous les 2 ans par tiers. La première fois les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances d'un membre du Bureau, le Bureau pourvoit à son remplacement provisoirement par cooptation. Ces cooptations doivent être ratifiées par la prochaine assemblée pour devenir définitives. Les remplacements se terminent à l'échéance du mandat des membres qu'ils substituent.

Article 10 : Pouvoirs du Bureau

Le Bureau sous l'égide de son Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions relatives à la vie de l'Amicale et à l'organisation des animations.

Le Bureau établit l'ordre du jour des Assemblées Générales et assure l'exécution des décisions de

l'assemblée.

Le Bureau autorise toute acquisition, aliénation ou location immobilière ainsi que les transactions avec les collectivités privées ou organismes publics qui lui apportent ou non, une aide financière.

Article 11 : Bureau de l'Amicale

Plus précisément, Le Bureau assure le fonctionnement de l'Amicale. Ainsi il veille à la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale ou à œuvrer dans l'esprit défini dans l'Article 2. L'ensemble des membres du bureau est habilité à recevoir toutes remarques exprimées par les membres, dans l'esprit de ce même article.

Le Président représente l'Amicale dans tous les actes de la vie civile et il conclut tous les accords sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir de l'Assemblée Générale. Il agit en justice au nom de l'Amicale. Il anime le Bureau. Il peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs. En cas d'empêchement il est remplacé par un membre du Bureau.

Le Trésorier est chargé de tenir sous le contrôle et la responsabilité du Président, la comptabilité de l'Amicale. En cas d'empêchement il est remplacé par le Secrétaire

Vis à vis des organismes Bancaires ou postaux, le Président et le Trésorier ont pouvoir, de signer tous les moyens de paiement et d'effectuer toutes opérations bancaires ou postales (chèques et virements....).

Le Secrétaire est chargé de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Amicale à l'exclusion des écritures comptables. Il a en particulier, la charge de diffuser les rapports, différentes annonces et résultats, par voie d'affichage ou Internet. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Trésorier.

Les Adjoints, membres du Bureau, ont le rôle d'organiser les différentes manifestations et d'en garantir le bon fonctionnement. Les Adjoints au nombre maximum de 6, se remplacent entre eux ou à défaut sont remplacés par le Président, le trésorier ou le secrétaire.

Article 12 : Les Assemblées Générales.

L'assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire comprend tous les membres de l'Amicale. Quinze jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, les membres sont convoqués par voie d'affichage ou Internet. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an. Le Bureau présente à l'Assemblée, le rapport d'activités, les comptes de l'exercice clos, le programme général d'activités, le budget prévisionnel, ainsi que la proposition du montant de la cotisation pour l'exercice à venir. Il propose l'adoption, après d'éventuelles discussions, les résolutions qui doivent faire l'objet d'un vote par l'Assemblée. Elle donne quitus de leur gestion aux membres du bureau

Il est procédé, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Bureau, puis à l'examen des questions diverses figurant à l'ordre du jour. L'Assemblée Générale ordinaire peut être également convoquée, si besoin est, à la demande du bureau ou d'au moins 50% des membres de l'association.

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer sans quorum, quelque soit le nombre de membres présents ou représentés

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux Statuts et sur la dissolution éventuelle de l'Association. Elle se réunit à la demande du Bureau. Elle ne peut valablement délibérer que si 50% des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimées par les membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 14 : Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par au moins les 2/3 des membres, présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901..

Article 15 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur est établi par le Bureau.

Ce règlement est destiné à préciser certains points non prévus par les Statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'Amicale ou au comportement des membres pendant les activités.

Le nom des Adjoints, membres du Bureau, figurera dans le règlement intérieur.

FAIT à Saint Julien, le 04 mai 2015

Le Président : Monsieur Gilbert Gauvin

Membre de la Direction Collégiale : Monsieur Robert Folliet

